

(N° 26.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 12 MARS 1907.

Modifications à apporter au Règlement du Sénat.

(Voir le n° 23, session de 1906-1907, du Sénat.)

AMENDEMENT.

ART. 56.

Ajouter :

Les Ministres déposeront au greffe du Sénat, dans un délai de deux mois, les rapports sur les pétitions qui leur ont été transmises, en indiquant la suite qui y a été donnée.

Les membres du Sénat sont avisés immédiatement du dépôt des rapports afin qu'ils puissent en prendre connaissance.

PROSPER HANREZ.